



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°

De la Communauté de Communes du Sud Territoire

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2011116-0008 du 26 avril 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 15 juillet 2010, de demande de mise en conformité de l'assainissement de Croix à la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST),

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la CCST (station de Croix), eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005.

CONSIDERANT qu'à ce jour la CCST n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée.

CONSIDERANT en conséquence que la CCST doit mettre en conformité son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, au plus tard avant le 31 décembre 2013.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de Communes du Sud Territoire est mise en demeure de démarrer dans les meilleurs délais les travaux de remplacement de la station de Croix. En tout état de cause, la date butoir de mise en service de la nouvelle station d'épuration est fixée au 31 décembre 2013.

Article 2 : Caractère de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté de Communes du Sud Territoire est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution des eaux souterraines par des rejets du système d'assainissement existant, la CCST est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'article L. 216-12 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Croix pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Responsable du Service Départemental de l'ONEMA,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le

24 FEV. 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Alain BESSAÏHA